REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE MONTPEZAT DEPARTEMENT DU GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTPEZAT

Séance du **5 JUIN 2026**

Délibération n°2026-MAIRIE-049

ANNULE ET REMPLACE 2026-MAIRIE-014 du 20/03/26

L'an deux mil vingt-six, le **cinq** du mois **de juin à 11h00** le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Jean-Michel ANDRIUZZI, Maire.

Présents : ANDRIUZZI Jean-Michel, BODIN Marine, COQUARD Philippe, COUMANS Thierry (ne participe pas au vote sur ce point), FORESTIER Mathias, LECOURT Didier, NARDINI Carole, RIBIERE Ludovic, ROUSSET Alexandre, ROQUE Christian, SAUVAIRE Manuela,
Procurations : BRUALLA Pascale : pouvoir à Mmme NARDINI Carole / LYS Mairie Laurence : pouvoir à ROUSSET Alexandre
Absents excusés : BOUNOUA Houassilla, BRUALLA Pascale, LAURENT Julia, LYS Mairie Laurence,

M ROQUE Christian a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Objet : DETERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Nb de conseillers en exercice : 15
Quorum : 8
Présents : 10

Convocation le : 29/05/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 ;
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 Mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 1428 habitants,
Considérant que pour une commune de cette tranche (1000 à 3499), le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit et sauf demande expresse du maire d'en délibérer autrement, à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant que pour une commune de cette tranche (1000 à 3499), le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales théoriquement susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,
Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux,

Accusé de réception en préfecture
030-213001829-20260605-2026-MAIRIE-049-AI
Date de télétransmission : 05/06/2026
Date de réception préfecture : 05/06/2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Transmis au représentant de l'Etat le : 05.06.2026
Affiché le : 05.06.2026

Considérant qu'il y a lieu de différencier les taux des indemnités d'adjoints en fonction du périmètre et de l'importance des délégations confiées,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les montants des indemnités de fonction comme suit, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale :

- Maire : 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1er adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4e adjoint : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les indemnités sont automatiquement revalorisées au cours du mandat en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice.

Le Conseil Municipal,

DETERMINE les montants des indemnités aux élus dans les modalités prévues par la présente décision ;

DIT que la présente décision entre en vigueur à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et des conseillers ;

DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

VOTE : A l'unanimité des membres présents

Pour copie conforme
Le maire certifie conforme le caractère exécutoire de la présente délibération.

le Maire

le Secrétaire de séance

MAIRIE DE MONTPEZAT (30730)

Accusé de réception en préfecture
030-213001829-20260605-2026-MAIRIE-049-AI
Date de télétransmission : 05/06/2026
Date de réception préfecture : 05/06/2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de la transmission et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Transmis au représentant de l'Etat le : 05.06.2026
Affiché le : 05.06.2026

indice 1027 2026 : 4 110,52 €

2026 - 2033						
	Taux plein maximum par mois		Taux plein an	Calcul taux	Taux choisi par mois	
Maire	55,7	2 289,56 €	27 474,72 €	55,70	2 289,56 €	27 474,72 €
3 adjoints	21,38	878,83 €	31 637,85 €	15,00	616,58 €	22 196,81 €
1 adjoint	21,38	878,83 €	10 545,95 €	8,00	328,84 €	3 946,10 €
2 Cons. Spe				5,00	205,53 €	4 932,62 €
Total		***4 047,22 €***	***69 658,52 €***		***3 440,51 €***	***58 550,25 €***

Accusé de réception en préfecture
030-213001829-20260605-2026-MAIRIE-049-AI
Date de télétransmission : 05/06/2026
Date de réception préfecture : 05/06/2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Transmis au représentant de l'Etat le : 05.06.2026
Affiché le : 05.06.2026